



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement du pont existant pour permettre
l'accostage de bateaux sur l'île Roy »
sur la commune de Collonges au Mont d'Or
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5806

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5806, déposée complète par la métropole de Lyon le 06 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 28 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le point d'accostage¹ qui existait par le passé sur l'Île Roy afin de permettre à nouveau l'accostage de bateaux et l'accès à l'île en toute sécurité pour des visites pédagogiques² ou pour des besoins techniques et environnementaux, sur la commune de Collonges au Mont d'Or (métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet prévoit sur moins d'une quarantaine de mètres linéaires de berge, les aménagements suivants sur une surface de 180 m² en distinguant les :

- travaux préalables de remise en état incluant :
 - la déconstruction préalable de la structure bétonnée dégradée en place et l'évacuation des gravats ;
 - le reprofilage de la berge et la stabilisation de cette dernière de part et d'autre de ce point de débarquement afin de garantir la pérennité de l'aménagement dans le temps via :
 - la protection de la berge avec l'apport de terre végétale et la fixation par installation d'une natte coco ;
 - l'ensemencement afin de végétaliser la berge à l'aide d'une palette floristique adaptée ;
- travaux du projet en :
 - réalisant l'apportement afin d'assurer les cheminements en sécurité des futurs usagers débarqués en direction de l'île ;

1 Le point d'accostage actuel se compose d'une structure en béton fortement dégradée qui ne permet pas d'assurer le débarquement sécurisé des personnes sur le site de l'Île Roy.

2 Sont concernés : l'accueil de scolaires en nombre très limité afin de réaliser des sorties pédagogiques ; les équipes techniques et environnementales de la métropole de Lyon pour conduire les missions de suivis et/ou d'entretien.

- mettant en place les deux ducs-d'albe pour l'accostage des embarcations de taille limitée (maximum gabarit Freycinet pour accueillir des péniches comme la Vorgine), du ponton flottant³, et de la passerelle⁴ de liaison prenant s'appuie sur la berge par une culée flottante ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 9d Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - Zones de mouillages et d'équipements légers, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) sur une petite emprise située :

- sur un secteur de berge en partie artificialisée ;
- en zone naturelle et forestière [N1](#) du [PLU-H](#) de la métropole de Lyon dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ; à l'exception des secteurs déjà aménagés, l'île Roy est par ailleurs recouverte d'espaces boisés classés (EBC) ;
- en zone humide identifiée par l'inventaire départemental du Rhône ;
- se trouvant dans un espace naturel sensible (ENS) ;
- dans le [lit mineur de la Saône](#) ;
- au sein d'un site « inscrit » au titre de la loi du 02 mai 1930 depuis le [04 février 1939](#) ;
- dans des Znieff de [type I](#) et de [type II](#) ;
- à la frontière nord-ouest du périmètre de protection des abords du monument historique constitué par la Villa Roux ;
- en [zone R1](#) du plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon - Secteur Saône ([PPRNI](#)) approuvé en 2006, dont les dispositions s'imposent au présent projet ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la biodiversité, des dispositions ont déjà été prises par le pétitionnaire pour intégrer les enjeux "espèces protégées" dans la conduite des travaux à venir : nouveau passage écologie prévu et mise en défens de la [station de Sénéçon des marais](#), espèce protégée ;
- des usages, il est prévu une dizaine d'utilisations par an ;
- de volume des remblais, il sera égal au volume des déblais pour le reprofilage de la berge : les matériaux extraits seront évacués conformément à la réglementation, en privilégiant les filières permettant leur réutilisation et leur valorisation sur des sites adaptés ; 165 m³ de terres végétales seront apportés sur site ;
- de la ressource en eau et des milieux aquatiques :
 - les impacts potentiels du projet sont principalement liés à la phase de travaux et concernent une emprise limitée (pieux) ;
 - le ponton est mobile jusqu'aux plus hautes eaux limitant les incidences en crue ;
 - le porteur de projet prévoit des mesures de réduction des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, qui seront encadrées par un dossier loi sur l'eau : les surfaces bétonnées en berge seront réduites et protégées à l'aide de techniques végétales ; ,
- des paysages et du site inscrit, la réalisation des travaux est soumise à l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) de la DRAC Aura, en lien avec l'inspecteur des sites de la DREAL Aura⁵ ;
- des déchets issus du chantier, ils seront collectés, triés puis réutilisés ou évacués vers des filières adaptées et spécialisées selon leur nature ;

³ Longueur : 16 m / largeur 3 m

⁴ Longueur : 15 m / largeur : 1,7 m

⁵ Le dossier précise qu'une réunion sur site s'est tenue en février 2025 en présence de l'ABF et l'inspecteur des sites.

Considérant que les travaux sur le deuxième semestre de l'année 2025, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Rappelant la nécessaire vigilance⁶ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement du pont existant pour permettre l'accostage de bateaux sur l'île Roy, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5806 présenté par métropole de Lyon, concernant la commune de Collonges au Mont d'Or (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

⁶ Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2023 : 84 cas de dengue et 5 cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. En effet, en milieu humide, ces derniers peuvent être potentiellement générateurs de nombreux gîtes larvaires permettant le développement du moustique tigre.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03